



Arrêté n°277-2023 prorogeant l'arrêté n°216-2023

Portant réglementation

Cheminement entre école des Clapisses et école Belledonne

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°216-2023 en date du 03/07/2023

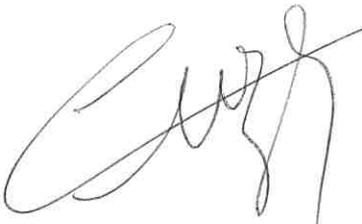
Considérant que les travaux à réaliser sur la façade O ne sont pas terminés

ARRÊTE

Article 1° Les dispositions de l'arrêté 216-2023 du 03/07/2023 sont prorogées jusqu'au 31/10/2023.

Article 2° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 18/09/2023
Philippe LORJMIER,
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.